



ORDRE SOUVERAIN MILITAIRE HOSPITALIER  
DE SAINT-JEAN DE JERUSALEM DE RHODES ET DE MALTE

---

**Événements conduisant à la démission de Fra' Matthew Festing  
de ses fonctions de Grand Maître  
Décembre 2016 - Janvier 2017**

Afin de mieux comprendre le déroulement des événements récents dans le gouvernement de l'Ordre souverain de Malte, le Lieutenant Intérimaire, Fra' Ludwig Hoffmann von Rumerstein, a demandé la publication des Fiche de synthèse (1) et Chronologie (2) suivantes :

## 1) Fiche de synthèse

Le gouvernement de l'Ordre souverain de Malte a une structure semblable aux gouvernements des États. Cependant, il comprend également des caractéristiques spécifiques associées à sa nature d'Ordre religieux laïque, ainsi qu'une terminologie particulière qui a évolué pendant neuf siècles d'histoire. Le Charte Constitutionnelle et le Code promulgués en 1961 et révisés par le Chapitre général extraordinaire en 1997 définissent les principes de gouvernement de l'Ordre.

Le système de gouvernance de l'Ordre souverain de Malte est divisé en trois pouvoirs : le pouvoir législatif incombe au Chapitre Général - un organe représentatif des membres - en ce qui concerne les règles constitutionnelles, au Grand Maître et au Souverain Conseil pour les questions non constitutionnelles. Le pouvoir exécutif est exercé par le Grand Maître et le Souverain Conseil. Le pouvoir judiciaire est entre les mains des tribunaux de l'Ordre.

Le chef de l'Ordre est le Grand Maître qui gouverne à la fois comme souverain et comme supérieur religieux, assisté par le Souverain Conseil qu'il convoque et préside.

Le Souverain Conseil est élu par le Chapitre Général pour un mandat de cinq ans et comprend:

- Le Grand Commandeur (le supérieur religieux des membres religieux de l'Ordre) ;
- Le Grand Chancelier (ministre des Affaires étrangères et Ministre de l'Intérieur) ;
- Le Grand Hospitalier (ministre des affaires humanitaires et de la coopération internationale) ;
- Le Receveur du Commun Trésor (ministre des Finances),

ainsi que six conseillers.

En cas de démission ou de décès du Grand Maître, le Grand Commandant assume le rôle additionnel de Lieutenant Intérimaire jusqu'à l'élection d'un successeur du Grand Maître.

L'Art. 4 de la Constitution organise les relations de l'Ordre de Malte avec le Siège Apostolique. Il précise que le Souverain Pontife nomme comme représentant près l'Ordre un Cardinal dont la tâche est de promouvoir les intérêts spirituels de l'Ordre et de ses membres ainsi que les relations entre le Saint-Siège et l'Ordre.

En novembre 2014, le pape François nomme le cardinal Raymond Leo Burke Cardinalis Patronus de l'Ordre souverain de Malte.

En février 2017, le pape François nomme l'archevêque Giovanni Angelo Becciu comme son Délégué Spécial près l'Ordre. L'archevêque est chargé d'un mandat temporaire limité au renouvellement spirituel de l'Ordre, en particulier de ses membres profès, contribuant à l'élaboration d'une proposition de modification de la Constitution et du Code de l'Ordre. Pour la durée de son mandat, le Délégué Spécial sera le seul interlocuteur dans toutes les relations entre le Saint-Siège et l'Ordre souverain de Malte.

## 2) Chronologie

10.11.	Le cardinal Raymond Leo Burke rencontre le pape François et l'informe au sujet de l'Ordre de Malte.
1.12.	Sur la base de cet exposé, le pape François envoie une lettre au cardinal Burke.
06.12.	<p>Le Grand Maître, en présence du cardinal Burke, demande au Grand Chancelier de démissionner<sup>1</sup> en se référant à ses vœux d'obéissance<sup>2</sup> précisant que cette demande répond à un «souhait» explicite du Saint-Siège.</p> <p>Le Grand Maître ne dévoile aucune raison formelle autre qu'un « souhait » du Saint-Siège.</p> <p>Le Grand Chancelier considère la demande comme une violation de la Constitution de l'Ordre, donc invalide, et ne démissionne pas.</p>
07.12.	Le Grand Chancelier est informé que le prétendu «souhait» du Saint-Siège n'existe pas. Ceci est confirmé plus tard dans deux lettres datées du 12 et 21 décembre 2016 par le Saint-Siège au Grand Maître. Dans la lettre du 21 décembre 2016, le secrétaire d'État du Vatican, le cardinal Pietro Parolin, écrit : «Comme je vous l'ai dit dans ma lettre du 12 décembre 2016 : « en ce qui concerne l'utilisation et la diffusion de méthodes et de moyens contraires à la loi morale, Sa Sainteté a demandé le dialogue comme moyen de traiter et résoudre d'éventuels problèmes. Mais il n'a jamais parlé de renvoyer quelqu'un ! »
08.12.	<p>Le Grand Maître convoque une réunion des membres du Souverain Conseil présents à Rome (et non une session formelle du Souverain Conseil). Le Grand Chancelier y participe également. Le Grand Maître répète son «ordre» de démissionner au Grand Chancelier. Sinon, une procédure disciplinaire à l'encontre du Grand Chancelier serait immédiatement engagée dans le but de l'exclure de l'Ordre et par conséquent il serait immédiatement suspendu, à titre préventif, de son poste de Grand Chancelier jusqu'à la fin de la procédure disciplinaire.</p> <p>Le Grand Chancelier ne démissionne pas, arguant que le prétendu «souhait» du Saint-Siège n'existe pas et conteste la validité de la demande du Grand Maître.</p> <p>Le Grand Maître remet au Grand Chancelier deux lettres. La première est signée par le Grand Commandeur et l'informe de l'ouverture d'une procédure disciplinaire. Aucune raison n'est y donnée. La seconde est signée par le Grand Maître et</p>

<sup>1</sup> Les membres du gouvernement sont élus par le Chapitre Général. Ils servent fonctionnellement mais aussi dans un «système de pouvoirs et contre-pouvoirs», limitant le pouvoir du Grand Maître et de toutes les autres institutions de l'Ordre. L'Ordre souverain de Malte est une institution constitutionnelle, élective, et non une monarchie absolue. Les membres du gouvernement ne peuvent être destitués que par une procédure élaborée qui n'a jamais été celle choisie pendant toute la période au cours de laquelle le Grand Maître a essayé de destituer le Grand Chancelier (art. 169 de la Constitution).

<sup>2</sup> Les vœux d'Obéissance pris par le Grand Chancelier en tant que membre de seconde classe précisent «Moi, ..., invoque le nom de Dieu et promets d'observer fidèlement les lois de l'Ordre Souverain Militaire et Hospitalier de Saint Jean de Jérusalem, dit de Rhodes, dit de Malte, d'accomplir en particulier les devoirs incombant aux Chevaliers et Dames en Obéissance et d'apporter toute l'obéissance requise à tout Supérieur qui me sera donné. Avec l'aide de Dieu, de la Très Sainte Vierge Immaculée, de Saint Jean Baptiste, notre Glorieux Patron, du Bienheureux Frère Gérard, notre Vénéré Fondateur, et de tous les Saints de l'Ordre». Cela ne constitue pas une obligation de suivre un ordre d'un supérieur hiérarchique contraire à la Constitution ou au Codex. De plus, l'ordre du Grand Maître était fondé sur la fausse affirmation d'un souhait du Saint-Siège.

	<p>informe le Grand Chancelier de sa suspension préventive immédiate de l'Ordre, notamment une suspension de toutes ses fonctions. La raison invoquée étant la procédure disciplinaire initiée par la première lettre.</p> <p>Les deux lettres enfreignent la Constitution et le Codex et en tant que telles sont nulles et non avenues.<sup>3</sup></p>
12.12.	<p>Après avoir consulté l'Avocat d'Etat, le Grand Commandeur révoque la lettre du 8 décembre 2016 relative à une procédure disciplinaire, la lettre violant les articles 123 et 124 du Codex.</p> <p>Le Grand Maître écrit à plus de 200 hauts responsables de l'Ordre avec un message à tous les membres de l'Ordre stipulant qu'ils devraient démissionner s'ils n'étaient pas d'accord avec sa volonté de suspendre le Grand Chancelier,</p> <p>9 Présidents d'Associations Nationales de l'Ordre et un Procureur d'un Grand Prieuré écrivent au cardinal Parolin lui demandant une audience. Ils sont particulièrement préoccupés par le supposé souhait du Saint-Père d'une démission du Grand Chancelier.</p>
A partir du 13.12	<p>Un certain nombre de réunions ont lieu entre le Saint-Siège et toutes les parties impliquées dans la crise. Une solution est envisagée, par laquelle le Grand Chancelier accepte de quitter temporairement ses fonctions jusqu'à ce qu'une commission mixte du Vatican et de l'Ordre ait enquêté sur l'affaire.</p> <p>Le Grand Maître refuse une commission mixte.</p>
13.12.	<p>Le Grand Maître signe un décret pour la suspension préventive immédiate de l'Ordre du Grand Chancelier. Le décret est daté du 8 décembre.</p> <p>À la demande du Grand Maître, l'Ordre publie un communiqué alléguant «de graves problèmes» avec le mandat de M. von Boeselager comme Grand Hospitalier, sa «dissimulation» de ceux-ci au Gouvernement de l'Ordre, son refus «honteux» d'obéir au Grand Maître.</p>
14.12.	<p>Le Souverain Conseil, convoqué par le Grand Maître sans avoir donné un ordre du jour comme l'exige l'article 165 par. 4 du Code, nomme par cooptation Fra' John E. Critien comme Grand Chancelier <i>par interim</i>.</p>

<sup>3</sup> Conformément à l'article 124 par. 1 une **procédure disciplinaire** ne peut être engagée que par le Supérieur d'un membre, il doit y avoir une raison (article 125) et une certaine procédure doit être suivie (article 126). Rien de tel n'était le cas ici. En conséquence, le Grand Commandeur a révoqué dans un délai de quatre jours sa lettre datée du 8 décembre 2016 concernant une procédure disciplinaire et qu'il considérait en violation des articles 123 et 124 du Codex.

Une **exclusion** de l'Ordre exige une procédure disciplinaire (article 125) et un décret, non une lettre, doit être signé (article 124, paragraphe 3).

22.12.	<p>Le Saint-Siège nomme un groupe<sup>4</sup> de cinq personnes (le «Groupe des 5») dont les membres sont l'archevêque Silvano Tomasi comme coordonnateur, le père Gianfranco Ghirlanda SJ et trois membres de longue date et très réputés de l'Ordre de Malte : Jacques de Liedekerke, Marc Odendall et Marwan Sehnaoui.</p> <p>Le Groupe des 5 est chargé d'enquêter sur la crise sous tous les angles, d'entendre toutes les parties concernées, de rapporter les faits au Saint-Siège et de suggérer une réconciliation entre les parties et éventuellement d'autres mesures.</p>
23.12.	<p>Le Grand Maître publie une déclaration sur le site Internet de l'Ordre selon laquelle la création du «Groupe des 5» est fondée sur un malentendu du Secrétaire d'Etat et la révocation du Grand Chancelier est un acte interne à l'Ordre qui ne concerne pas le Saint-Siège.</p>
03.01.	<p>Le Grand Chancelier <i>par interim</i> écrit à plus de 200 hauts responsables, communiquant la décision du Grand Maître de ne pas coopérer avec le «Groupe des 5» tout en protestant contre son existence. Cette position sera reprise par le Grand Maître et le Grand Chancelier <i>par interim</i> à plusieurs reprises – notamment par sa publication sur le site de l'Ordre – jusqu'à la démission du Grand Maître à la fin du mois de janvier.</p>
04.01.	<p>Le Grand Chancelier dépose un recours auprès du Tribunal de l'Ordre, demandant que toutes les procédures du Grand Magistère contre lui à partir du 8 décembre soient reconnues nulles et non avenues.</p> <p>Mgr Silvano Tomasi annonce dans une lettre au Grand Chancelier <i>par interim</i> que le «Groupe des 5» a commencé ses travaux.</p>
9.01.	<p>Le Grand Maître promulgue un nouveau décret confirmant le précédent décret de suspension préventive daté du 8 décembre.</p>
16.- 23.01	<p>Le Groupe des 5 mène des entretiens avec des membres du Souverain Conseil de l'Ordre, plusieurs dizaines d'autres membres de l'Ordre et des juristes. Il reçoit près d'une centaine de témoignages écrits et rassemble quatre classeurs de preuves écrites à joindre à son rapport final.</p> <p>Il présente son rapport au Saint-Siège le 23 janvier 2017 et le même jour il est reçu par le Saint-Père.</p>
24.01.	<p>Le Grand Maître est reçu par le pape François. Il accepte généreusement la demande du Saint-Père de démissionner de ses fonctions de Grand Maître pour le bien de l'Ordre de Malte.</p>
25.01	<p>Conformément à l'article 16 de la Constitution, le Grand Maître Fra' Matthew Festing convoque une réunion du Souverain Conseil le 28 janvier pour présenter sa démission.</p>

<sup>4</sup> Parfois, ce «Groupe des 5» est également appelé une «Commission». Le terme employé par le Saint-Siège dans sa lettre originale de création le 22 décembre 2016 et dans son communiqué de presse daté du 17 janvier 2017 est "Gruppo".

	<p>Le Saint-Siège informe les membres du Souverain Conseil dans une lettre que :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Fra' Matthew Festing avait accepté de démissionner de son poste de Grand Maître ;</li> <li>• Le Saint-Père nommera un Délégué à l'Ordre ;</li> <li>• Le Saint-Siège juge nuls et nonavenus tous les actes du Grand Maître et du Souverain Conseil (y compris la nomination d'un Grand Chancelier <i>par interim</i>) après le 6 décembre 2016.</li> </ul>
28.01.	<p>Le Souverain Conseil accepte la démission présentée par le Grand Maître.</p> <p>Le Grand Commandeur le remplace comme Lieutenant Intérimaire.</p> <p>Le Lieutenant Intérimaire, après avoir entendu le Souverain Conseil, décrète que tous les actes du Grand Magistère contre Albrecht Boeselager sont révoqués avec effet immédiat et qu'il est réintégré comme Grand Chancelier.</p>
02.02.	<p>Le Saint-Père nomme Mgr Giovanni Angelo Becciu, Secrétaire d'État suppléant du Saint-Siège, en tant que Délégué Spécial près l'Ordre. Son mandat est prévu pour durer «jusqu'à la fin du Chapitre extraordinaire qui élira le prochain Grand Maître». La mission du Délégué Spécial se divise en quatre volets :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Il sera le porte-parole exclusif du Saint-Siège pour toutes les questions relatives aux relations entre le Saint-Siège et l'Ordre ;</li> <li>• Il travaillera en étroite collaboration avec Fra' Ludwig Hoffmann von Rumerstein pour procéder au renouvellement approprié de la Constitution de l'Ordre ;</li> <li>• Il s'occupera de tout ce qui concerne le renouvellement spirituel et moral de l'Ordre, en particulier ses membres profès ;</li> <li>• Il travaillera en étroite collaboration avec Fra' Ludwig Hoffmann von Rumerstein pour le plus grand bien de l'Ordre et la réconciliation entre tous ses membres, religieux et laïcs.</li> </ul>